

vention intended to safeguard one of the fundamental human freedoms. None of the proposed amendments to article 1 succeeded in changing its nature. On the contrary, the United States and United Kingdom amendments made it even less acceptable than it had been in its original form.

Mr. Demchenko saw in the amendment by the United States delegation (A/C.3/466) an instrument for interference in the domestic affairs of sovereign States. The purpose of the amendment was to ask those States to waive their domestic legislation, which was their only safeguard against the interference of the big news monopolies. Such a clause was certainly unacceptable.

Mr. Demchenko pointed out that the delegations which were in such full agreement as to the necessity of making domestic legislation conform to the provisions of the convention, had shown much less enthusiasm when it was a question of applying the same principles to article 15 of the draft convention on the gathering and international transmission of news. He wondered what would be the attitude of the same delegations if the current discussion bore on another subject, for example, the implementation of the Universal Declaration of Human Rights.

The Ukrainian delegation was opposed to the draft convention under consideration on the ground that it was not an international treaty designed to guarantee freedom of information, but a treaty which, if adopted, would have the sole effect of safeguarding the interests of countries which had powerful information agencies.

The meeting rose at 6.15 p.m.

## TWO HUNDRED AND TENTH MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Monday, 2 May 1949, at 11.15 a.m.*

Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSEN (Norway).

### 145. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

Article 1 (continued)

MR. STEPANENKO (Byelorussian Soviet Socialist Republic) thought that article 1 of the draft convention on freedom of information should include a statement setting forth the fundamental principles on which the convention was based, in order that the dissemination and transmission of news might effectively serve the interests of the people and of international peace and security. The proposed amendments to article 1 were not directed to that end.

The United States amendment (A/C.3/466) provided that foreign correspondents should have unrestricted freedom in the countries where they carried on their activities, but such a provision would actually benefit only correspondents of great Press agencies in foreign countries, and especially in the small countries which did not

dans un instrument de capitulation que dans une convention internationale destinée à sauvegarder une des libertés fondamentales de l'homme. Aucun des amendements proposés à l'article premier ne réussit à en modifier le caractère; les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis le rendent, au contraire, moins acceptable encore que sous sa forme primitive.

M. Demtchenko voit dans l'amendement présenté par la délégation des Etats-Unis (A/C.3/466) un instrument d'ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains. Cet amendement a pour but de demander à ces Etats de renoncer à la seule sauvegarde qu'ils puissent opposer à l'ingérence des grands monopoles d'information, c'est-à-dire à leur législation nationale. Une telle clause est certainement inacceptable.

M. Demtchenko fait remarquer que les délégations qui sont si complètement d'accord aujourd'hui sur la nécessité de rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la convention témoignaient de beaucoup moins d'ardeur lorsqu'il s'agissait d'appliquer ces mêmes principes à l'article 15 du projet de convention relatif à l'accès aux informations et à leur transmission d'un pays à l'autre, et il se demande quelle serait l'attitude de ces mêmes délégations si la discussion actuelle portait sur un autre terrain, s'il s'agissait, par exemple, de l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La délégation de la RSS d'Ukraine est opposée au projet de convention à l'étude parce qu'elle considère qu'il s'agit non pas d'un pacte international destiné à garantir la liberté de l'information, mais d'un pacte dont le seul effet, s'il était adopté, serait de sauvegarder les intérêts des pays qui possèdent de puissantes entreprises d'information.

La séance est levée à 18 h. 15.

## DEUX CENT DIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 2 mai 1949, à 11 h. 15.*

Président: M. H. Smitt INGEBRETSEN (Norvège).

### 145. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

Article premier (suite)

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) estime que dans l'article premier de la convention relative à la liberté de l'information devrait figurer un énoncé des principes fondamentaux sur lesquels est fondée cette convention, afin que la diffusion et la transmission des informations servent effectivement les intérêts des peuples, de la paix et de la sécurité internationales. Or, les amendements proposés à l'article premier ne vont pas dans ce sens.

L'amendement des Etats-Unis (A/C.3/466) prévoit une liberté illimitée pour les correspondants étrangers dans les pays où ils exercent leur activité. Mais une telle disposition ne bénéficierait en fait qu'aux correspondants des grandes agences de presse dans les pays étrangers et notamment dans les petits pays qui ne possèdent pas d'entre-

have their own information agencies. Such an attempt at domination in the field of information was in keeping with the United States' desire to keep certain small Powers economically dependent on it, for it regarded news as an export commodity. The United States amendment would, in fact, guarantee freedom of action for the United States correspondents and Press. The only barrier which protected the small nations in the field of information was their national legislation, their only weapon against the omnipotence of United States information agencies. Opening unlimited possibilities to a single country, to the detriment of other countries, could not be accepted.

Furthermore, the United States delegation always employed the following formula: either the Committee must adopt a principle different from the one under consideration, or else the United States would not sign the convention. That had been the case at the time of the adoption of the Mexican amendment to article 9 (202nd meeting), although the fundamental ideas of that amendment had been taken from the Charter itself. In the case under consideration, the United States made its accession to the convention subject to the Committee's adoption of an amendment which was contrary to the interests of small nations and which, if it were adopted, would hamper the development of information agencies in many countries.

Referring next to the statement made at the previous meeting by the representative of Chile, Mr. Stepanenko recalled that Mrs. Figueroa had explained the need of introducing into the convention provisions which would conform with the spirit of her country's legislation on the struggle against subversive elements. That idea had also been advanced in a similar form by other delegations.

Mr. Stepanenko thought that the adoption of such provisions would in no way alter the situation. It was impossible to remove the signs of social progress resulting from the economic development and political system or structure of a given country — such as the communist movement, for example.

Mr. CHAUVET (Haïti), in reply to the remarks made about the amendment proposed by his delegation (A/C.3/457), recalled that he had agreed (209th meeting) to replace the words "limitrophe or neighbouring countries" by "the Contracting States", to comply with the wishes of the representative of the Dominican Republic. The misunderstandings to which that expression had given rise had been due to the fact that most languages did not possess as many shades of meaning as French.

A certain number of delegations had protested against his amendment because it provided for certain restrictions on freedom of expression, but he pointed out that the convention made provision for sanctions and restrictions in other articles as well. It seemed neither logical nor just to question the need for sanctions for acts such as Press and radio campaigns inciting the nationals of foreign States to armed violence and revolt. States already had legislation, on the national level, which prohibited appeals to armed violence in their territory. Why should they not extend

prises d'information leur appartenant en propre. Cette tentative de domination dans le domaine de l'information va de pair avec la dépendance économique dans laquelle les Etats-Unis désirent tenir certaines petites Puissances, l'information constituant, aux yeux des Etats-Unis, une marchandise d'exportation pour l'étranger. L'amendement des Etats-Unis garantirait en fait la liberté d'action des correspondants et de la presse des Etats-Unis. Or la seule barrière qui protège les petites nations en matière d'information, c'est leur législation nationale, seule arme qui s'oppose à la toute-puissance des entreprises d'information américaines. On ne peut accepter d'ouvrir à un **seul pays des possibilités illimitées**, au détriment d'autres pays.

Le représentant de la RSS de Biélorussie fait observer en outre que la délégation des Etats-Unis se sert toujours de la formule suivante: ou bien la Commission adoptera un principe différent de celui qui est à l'examen, ou bien les Etats-Unis ne signeront pas la convention. Cela a été le cas lors de l'adoption de l'amendement du Mexique à l'article 9 (202ème séance), alors que les idées fondamentales de cet amendement **avaient été** puisées dans la Charte même. Dans le cas présent, les Etats-Unis subordonnent leur adhésion à la convention à l'adoption par la Commission d'un amendement qui va à l'encontre des intérêts des petites nations et qui, s'il était adopté, entraverait le développement des entreprises d'information de nombreux pays.

Commentant ensuite la déclaration faite à la séance précédente par la représentante du Chili, M. Stepanenko rappelle que Mme Figueroa a **exposé la nécessité d'insérer** dans la convention des dispositions qui soient conformes à l'esprit de la législation de son pays concernant la lutte contre les éléments subversifs. Cette idée a d'ailleurs été abordée par d'autres délégations sous des formes analogues.

Or, de l'avis de M. Stepanenko, l'adoption de dispositions de ce genre ne modifierait en rien la situation. On ne saurait en effet enrayer des manifestations du progrès social — telles que le mouvement communiste, par exemple — qui sont la conséquence du développement économique, du régime ou de la structure politiques d'un pays donné.

M. CHAUVET (Haïti), en réponse aux observations formulées au sujet de l'amendement proposé par sa délégation (A/C.3/457), rappelle qu'il a accepté (209ème séance) de remplacer les mots: "les pays limitrophes ou voisins" par: "les Etats contractants" pour donner satisfaction au représentant de la République Dominicaine. M. Chauvet fait remarquer que les malentendus auxquels ce terme avait donné lieu ont été dus au fait que la plupart des langues ne possèdent pas la même richesse de nuances que le français.

Le représentant d'Haïti constate qu'un certain nombre de délégations se sont élevées contre son amendement du fait qu'il prévoit certaines restrictions à la liberté d'expression, mais il fait remarquer que la convention prévoit des sanctions et des restrictions dans d'autres articles également. Il ne semble ni logique ni juste qu'on conteste la nécessité de prévoir des sanctions pour les actes tels que les campagnes de presse et de radio incitant les ressortissants d'Etats étrangers à la violence et à la révolte armées. Les Etats ont déjà, sur le plan national, une législation qui

such security provisions to the international field?

The only purpose of the addition proposed by the delegation of Haiti was to improve relations between States. It was regrettable that certain countries seemed to prefer an absence of all sanctions, which might well mean that the law of the jungle would prevail in international relations.

Mr. MESSINA Y MATOS (Dominican Republic) wished to state that his delegation had observed the principle which it had set forth at the previous meeting. Although it had suggested a drafting change in the amendment proposed by the delegation of Haiti, it had not concealed the fact that it thought such an amendment superfluous. Moreover, it had stated that it would vote against any proposal likely to restrict the principle of freedom of information. It had thus remained faithful to the spirit of its Constitution which provided for unrestricted freedom of thought and of the Press.

Mr. ALZATE AVENDAÑO (Colombia) recalled that the idea of liberty was predominant in the intellectual atmosphere and political life of his country, a country in which the Constitution placed no restriction on freedom of the Press. He recalled that even during national crises, Colombia hesitated to enforce censorship, although it was empowered to do so by its legislation. He regarded the widest freedom of expression as the best guarantee of peace and the most favourable condition for the development of the political conscience of his fellow-citizens. Colombia had always striven for a free and independent Press which would yield to no governmental pressure and would not be dictated to by any of the big modern financial groups.

It seemed to him, at first glance, that the method adopted for the drafting of the convention on freedom of information was not very logical. In the first place, the order in which the three drafts had been studied did not seem logical. The study of the draft convention under consideration should have preceded that of the other two, as it set forth obligations of a general nature, while the international transmission of news and the right of correction, which had been studied previously, were only particular aspects of the general problem. He thought that it would be preferable to have only one convention, divided into several chapters, so as to avoid contradictory formulae and facilitate the Committee's work.

With regard to article 1, the Colombian representative said that that article, beginning with a reservation, should be interpreted in the light of the following articles, to which it referred. It was therefore not possible to adopt that article before examining the provisions which followed. He thought the reservation at the beginning of article 1 superfluous in view of the contents of the following articles.

The Committee would have to take a decision on the Mexican amendment to the first paragraph of article 1 (A/C.3/417) as it had been taken up again by the delegation of Chile (209th meeting). He thought that that amendment contained two distinct ideas.

interdit sur leur territoire les appels à la violence armée. Pourquoi les Etats n'étendraient-ils pas cette mesure de sécurité sur le plan international?

L'addition que propose la délégation d'Haïti n'a pour objet que l'amélioration des relations entre Etats. Il est regrettable que certains pays semblent préférer une absence de toutes sanctions qui risque fort de permettre à la loi de la jungle de prévaloir dans les relations internationales.

M. MESSINA Y MATOS (République Dominicaine) tient à préciser que sa délégation s'est conformée au principe qu'elle avait exposé à la séance précédente. Tout en suggérant une modification de rédaction à l'amendement proposé par la délégation d'Haïti, la délégation de la République Dominicaine n'a pas caché que selon elle, cet amendement pouvait sembler superflu. Elle avait précisé d'autre part qu'elle voterait contre toute proposition de nature à restreindre le principe de la liberté de l'information. Elle est en cela restée fidèle à l'esprit de sa Constitution qui consacre, sans aucune restriction, la liberté de pensée et la liberté de la presse.

M. ALZATE AVENDAÑO (Colombie) rappelle que la notion de liberté est prédominante dans le climat intellectuel et dans la vie politique de son pays, dont la Constitution ne prévoit aucune restriction à la liberté de la presse. Il rappelle que, même en temps de crise nationale, la Colombie hésite à mettre en vigueur la censure, bien qu'elle ait le droit d'y recourir en vertu de sa législation. La liberté d'expression la plus large lui semble la meilleure garantie de paix et la condition la plus favorable au développement de la conscience politique de ses concitoyens. De tout temps, la Colombie a milité en faveur d'une presse libre et indépendante qui ne céderait à aucune pression gouvernementale et ne subirait la loi d'aucune des grandes féodalités financières modernes.

A première vue, il semble au représentant de la Colombie que la méthode adoptée pour la rédaction de la convention relative à la liberté de l'information ne soit pas des plus logiques. Il estime tout d'abord que l'ordre dans lequel les trois projets ont été étudiés n'est pas rationnel. Le projet de convention à l'étude aurait dû précéder les deux autres, attendu qu'il énonce des obligations d'ordre général et que la transmission internationale des informations et le droit de rectification, précédemment étudiés, ne constituent que des aspects particuliers du problème général. Il serait préférable, à son avis, que la convention fût unique et divisée en plusieurs chapitres, ce qui permettrait d'éviter les formules contradictoires et faciliterait le travail de la Commission.

En ce qui concerne l'article premier, le représentant de la Colombie déclare que cet article, commençant par une réserve, doit être interprété à la lumière des articles suivants, auxquels il se réfère. Il n'est donc pas possible d'adopter cet article avant d'avoir examiné les dispositions qui suivent. De l'avis du représentant de la Colombie, la réserve par laquelle commence l'article premier est superflue, étant donné la teneur des articles suivants.

L'amendement du Mexique au premier paragraphe de l'article premier (A/C.3/417), ayant été repris par la délégation du Chili (209ème séance), devra faire l'objet d'une décision de la Commission. Cet amendement comporte deux éléments distincts.

The first part of the Mexican amendment concerning "legal provisions" would result in restricting the effects of the convention within the special framework of the domestic legislation of each country, which would mean that that instrument would not have the same implications for all. The signatories would therefore not be on an equal footing, a circumstance which the delegation of Colombia considered inadmissible.

On the other hand, the second part of the amendment which dealt with "reasons of public order" was necessary and should be retained. He thought, however, that such a provision should appear in article 2, or in a subsequent article, for reasons of order and harmony.

As for the amendment proposed by the delegation of Haiti (A/C.3/457), it was inspired by one of the purposes of the United Nations, namely, to maintain friendly relations between nations; it was therefore in conformity with the spirit of the Charter and should be retained.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) thought that the Mexican amendment to the final paragraph (A/C.3/417), which had been taken up again by the delegation of Chile, concerned the substance and not the form of article 1. He therefore requested the Chairman, on a point of order, to decide whether the discussion of that amendment was in accordance with the rules of procedure.

As it had already stated, the delegation of Cuba was strictly opposed to the Haitian amendment (A/C.3/457) because it actually restricted the freedom of expression which the draft convention was designed to guarantee, and placed on the international level a problem which concerned only the domestic policy of the States.

He stressed the fact that a government freely chosen by the people had no reason to fear Press or radio campaigns against it. The Republic of Cuba would much prefer to see its Government overthrown by such campaigns, than to assist in the maintenance of a government which was in power against the will of the people. The Cuban Press could freely criticize the President or the high officials of the Republic: the people knew what weight they should attach to such criticism, which, Mr. Zaydín again affirmed, was not subject to censorship.

The Cuban delegation could not, therefore, accept the Haitian amendment, which might be said to grant complete impunity to Governments, by giving them absolute control of the organs of the Press and radio.

Mr. JOCKEL (Australia) remarked that the amendments proposed a few days previously profoundly changed article 1 of the draft convention. The Australian delegation was opposed to the adoption of the Chilean amendment. The latter seemed tempting at first glance, but its interpretation and application would create serious difficulties. It seemed almost impossible to give an accurate definition of activities which were contrary to the principles set forth in the Universal Declaration of Human Rights.

Mr. Jockel shared the view that any State which acceded to a convention thereby waived part of its national sovereignty. He could not,

La première partie de l'amendement du Mexique, relative aux "dispositions législatives", aurait pour résultat de restreindre les effets de la convention dans le cadre particulier de chaque législation nationale, ce qui signifierait que cet instrument n'aurait pas une portée identique pour tous les pays. Les signataires ne se trouveraient donc pas tous sur un pied d'égalité, ce que la délégation de la Colombie considère comme inadmissible.

La seconde partie de l'amendement, qui a trait aux "raisons d'ordre public" est par contre nécessaire et doit être retenue. M. Alzate Avendaño pense cependant que cette disposition devrait figurer plutôt à l'article 2, ou dans un autre article ultérieur, pour des raisons d'ordre et d'harmonie.

Quant à l'amendement proposé par la délégation d'Haïti (A/C.3/457), il s'inspire de l'un des buts des Nations Unies, qui est de maintenir l'amitié entre les peuples: il est donc parfaitement conforme à l'esprit de la Charte et il mérite d'être retenu.

M. ZAYDÍN (Cuba) estime que l'amendement du Mexique au premier paragraphe (A/C.3/417), repris par la délégation du Chili, porte sur le fond et non sur la forme de l'article premier. Il demande donc au Président de décider si cet amendement est recevable et présente une motion d'ordre en ce sens.

Ainsi qu'elle l'a déjà déclaré, la délégation de Cuba s'oppose formellement à l'amendement d'Haïti (A/C.3/457) qui limite en fait la liberté d'expression que le projet de convention a pour objet de garantir et place sur le plan international un problème qui n'intéresse que la politique intérieure des États.

M. Zaydín souligne qu'un gouvernement librement choisi par le peuple n'a aucun motif de redouter les campagnes de presse ou de radio dont il peut faire l'objet. Pour sa part, la République de Cuba préférerait de beaucoup voir son gouvernement renversé par des campagnes de ce genre plutôt que d'assister au maintien d'un gouvernement qui serait au pouvoir contrairement à la volonté du peuple. La presse cubaine peut critiquer en toute liberté le Président ou les hauts fonctionnaires de la République: le peuple sait donner la valeur qu'elles méritent à ces critiques, qui ne sont soumises, affirme à nouveau le représentant de Cuba, à aucune censure.

La délégation de Cuba ne peut donc accepter l'amendement d'Haïti, qui proclame, en quelque sorte, l'impunité absolue des gouvernements auxquels il donne le contrôle absolu des organes de presse et de radio.

M. JOCKEL (Australie) fait remarquer que les amendements présentés il y a quelques jours modifient de façon profonde l'article premier du projet de convention. La délégation de l'Australie s'oppose à l'adoption de l'amendement du Chili. Celui-ci semble séduisant au premier abord, mais donnerait lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation et d'application. Il semble presque impossible, en effet, de définir de façon précise les activités qui sont contraires aux principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

M. Jockel partage le point de vue selon lequel tout État qui adhère à une convention renonce par là même à une partie de sa souveraineté

therefore, support the Mexican amendment which he thought contrary to the Committee's purpose.

The Australian delegation thought that the Haitian amendment, which placed the question on an international level and seemed to provide for the signature of bilateral agreements, could not apply to a convention designed to establish general principles.

The Australian delegation thought that the Lebanese proposal (A/C.3/461) which, by amending the text of article 1, profoundly changed the meaning of the article, although that was probably not the intention of its authors.

Mr. Jockel went on to say that the United States amendment concerned a particularly important aspect of the draft convention, but that it had nothing to do with article 1. The Committee should not consider that amendment for the time being, but could go back to it when the clauses concerning the application of the draft were examined. He recalled that the Working Group of the Human Rights Commission had been confronted with the same problem at the time of the discussion of the draft covenant of human rights in Geneva, and that it had reached the conclusion that the Governments concerned would have to take the necessary domestic measures for the application of that covenant before they could ratify it, and, if that were impossible, pledge themselves to take such measures as soon as possible.<sup>1</sup> In that respect, the United States amendment had one serious defect: it fixed no time-limit for the implementation of the convention. Under the terms of such an amendment, years might pass before the convention was incorporated in the legislative systems of the Contracting States. Moreover, as the Netherlands representative had already pointed out, certain States could take advantage of the convention without accepting its obligations, especially in regard to the settlement of any disputes which might arise.

MR. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Ecuador) recalled that Ecuador had already secured, without any restrictions, for its own nationals and foreign nationals residing within its territory, all the freedoms which were set forth in the various paragraphs of article 1, such as the freedom to impart, to receive and to seek information.

The delegation of Ecuador therefore unreservedly approved article 1 from the point of view of its substance. It thought, however, that the form of the article left something to be desired. For instance, a statement was made in subparagraph (a) that freedom to impart and receive information was granted only to persons "lawfully within" a given territory. Certain persons might enter a country without possessing the documents or passports necessary to obtain the status of a resident — such cases often arose in the Latin-American countries — and it did not seem just to refuse them access to the free exchange of information, which was a fundamental human right.

The delegation of Ecuador did not approve the preamble of article 1 as it appeared in the original text, on the ground that it imposed *a priori* restrictions upon freedom of information. Mr. Villagómez Yépez thought that such reservations might appear at the end of the article.

<sup>1</sup> See E/CN.4/56.

nationale. Il ne peut donc soutenir l'amendement du Mexique, qui, selon lui, va à l'encontre du but visé par la Commission.

La délégation de l'Australie considère que l'amendement d'Haïti, qui place la question sur un plan international et semble prévoir la signature d'accords bilatéraux, ne saurait s'appliquer à une convention qui doit établir des principes généraux.

La délégation australienne n'est pas favorable à la proposition du Liban (A/C.3/461). En modifiant le texte de l'article premier, celle-ci altère profondément le sens de cet article, sans qu'il y ait probablement là d'intention préméditée de la part de ses auteurs.

M. Jockel déclare ensuite que l'amendement des Etats-Unis concerne un aspect particulièrement important du projet de convention, mais n'a rien à voir avec l'article premier. La Commission ne devrait pas étudier cet amendement à présent, mais pourrait y revenir au moment de l'examen des clauses d'application du projet. M. Jockel rappelle que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme s'est trouvé en présence du même problème lors de la discussion du projet de pacte des droits de l'homme à Genève et qu'il est parvenu à la conclusion que les gouvernements intéressés auraient à prendre, sur le plan intérieur, les mesures nécessaires à l'application du pacte avant de pouvoir le ratifier et que, au cas où cela serait impossible, ces gouvernements devraient s'engager à prendre ces mesures dans le plus bref délai<sup>1</sup>. L'amendement des Etats-Unis présente à cet égard un grave défaut en ce sens qu'il ne fixe aucune limite de temps pour la mise en vigueur de la convention; aux termes de cet amendement, des années pourraient s'écouler avant que la convention ne se trouve incorporée dans les systèmes législatifs des Etats contractants. D'autre part, ainsi que le représentant des Pays-Bas l'a déjà souligné, certains Etats pourraient se prévaloir de la convention sans en accepter les obligations, notamment en ce qui concerne le règlement des différends qui pourraient se produire.

M. VILLAGÓMEZ YÉPEZ (Equateur) rappelle que l'Equateur assure déjà sans aucune restriction à ses ressortissants et aux ressortissants étrangers résidant sur son territoire toutes les libertés qui se trouvent énumérées aux divers alinéas de l'article premier: libertés de transmettre, de recevoir, de rechercher les informations, etc.

La délégation de l'Equateur approuve donc sans réserve l'article premier quant au fond. Elle estime toutefois que la forme de cet article laisse quelque peu à désirer. Il est dit par exemple, à l'alinéa a), que la liberté de transmettre et de recevoir des informations est accordée aux personnes "résidant légalement" sur un territoire donné. Or, certaines personnes peuvent pénétrer dans un pays sans être en possession des pièces ou des passeports nécessaires à l'obtention du statut de résident — ce cas se présente fréquemment dans les pays de l'Amérique latine — et il ne semble pas juste de leur refuser l'accès au libre échange des informations qui est un droit fondamental de l'homme.

La délégation de l'Equateur n'approuve pas le préambule de l'article premier tel qu'il figure dans le texte primitif, estimant qu'il impose à priori des restrictions à la liberté de l'information. M. Villagómez Yépez estime que ces réserves devraient figurer à la fin de l'article.

<sup>1</sup> Voir E/CN.4/56.

In the opinion of the delegation of Ecuador, the principles established by the convention were presented more comprehensively in the Lebanese amendment than in the amendments submitted by the United Kingdom and the United States. Nevertheless, it would be advisable to introduce into that amendment the idea that complete freedom should be allowed in the seeking of information.

Mr. Villagómez Yépez appreciated the moderation shown in the United States amendment, but he thought it should be made clear what the situation would be if a State, after acceding to the convention, were unable to take the necessary legislative measures to put it into effect.

Mr. DAVIES (United Kingdom) said the Lebanese amendment (A/C.3/461) was too concise a summary of the main principles set forth in article 1 and omitted, in particular, two important points: the freedom to seek information, and the principle of non-discrimination with regard to the control and regulation of means of information.

The United Kingdom delegation would vote against the Chilean amendment as, in its opinion, the effect of that amendment would be to render void several of the provisions contained in article 1, in particular, the principle of non-discrimination. The United Kingdom had suffered a great deal from propaganda campaigns launched against its Government by the Press and radio. Nevertheless, it was convinced that the best way to combat such activities was to ensure complete freedom of information and to leave it to the people to discriminate between truths and falsehoods.

Mr. Davies was surprised at the way the United States representative had, at the 208th meeting, interpreted sub-paragraph (*d*) of the amendment he had submitted (A/C.3/466). If that sub-paragraph really did not impose on Member States the obligation to take legislative measures to apply the convention, the United Kingdom delegation would be unable to support its adoption. The second part of that sub-paragraph would not remedy the results of the application of the first part, as considerable time might elapse between the ratification of the convention by Contracting States and the adoption of legislative measures by those States to put it into effect.

Mr. Davies pointed out that the convention provided that States would grant each other certain reciprocal rights and privileges; it would be inadmissible therefore that some Contracting States would be bound immediately by the provisions of the convention, while others would not.

Mr. Davies concurred with the Australian representative that the Committee would be well advised not to take a decision on sub-paragraph (*d*) before it had examined the operative clauses of the draft convention.

Mr. AZKOUL (Lebanon) said that, in agreement with the United States delegation, his delegation had prepared a new text (A/C.3/491) which it proposed should replace article 1. The new text met both objections raised by the United Kingdom delegation: it established the right to seek information as well as the principle of non-discrimination with regard to the use or availability of any means of communication.

L'amendement du Liban, de l'avis de la délégation de l'Equateur, présente les principes établis par la convention sous une forme plus synthétique que ne le font les amendements du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Cependant, il serait bon d'introduire dans cet amendement l'idée que la recherche des informations doit pouvoir s'effectuer en toute liberté.

M. Villagómez Yépez apprécie la modération dont témoigne l'amendement des Etats-Unis. Cependant, il pense qu'il faudrait éclaircir la situation à laquelle on aboutirait si un Etat, après avoir adhéré à la convention, ne pouvait prendre les mesures législatives nécessaires pour lui donner effet.

M. DAVIES (Royaume-Uni) déclare que l'amendement du Liban (A/C.3/461) présente un résumé trop synthétique des principes essentiels énoncés à l'article premier et omet en particulier deux points importants: la liberté de rechercher les informations et le principe de la non-discrimination en ce qui concerne le contrôle et la réglementation des moyens d'information.

La délégation du Royaume-Uni votera contre l'amendement du Chili; elle estime en effet que cet amendement aurait pour effet d'annuler plusieurs dispositions de l'article premier et notamment le principe de la non-discrimination. Le Royaume-Uni a beaucoup souffert des campagnes de propagande déclenchées contre son gouvernement par la presse et la radio. Il reste néanmoins convaincu que la meilleure façon de lutter contre ce genre d'activité est d'assurer la liberté totale de l'information et de laisser au public le soin de discerner lui-même le vrai du faux.

M. Davies est surpris de l'interprétation que le représentant des Etats-Unis a donnée, au cours de la 208ème séance, à l'alinéa *d*) de l'amendement qu'il a présenté (A/C.3/466). Si vraiment cet alinéa n'impose pas aux Etats Membres l'obligation de prendre des mesures législatives pour se conformer à la convention, la délégation du Royaume-Uni ne pourra se prononcer en faveur de son adoption. La seconde partie de cet alinéa ne saurait remédier aux conséquences qu'aurait l'application de la première partie, étant donné qu'un temps considérable peut s'écouler entre le moment où les Etats contractants ratifient la convention et celui où ils adoptent des mesures législatives pour lui donner effet.

M. Davies fait remarquer que la convention prévoit que les Etats s'accorderont réciproquement certains droits et privilèges; il est donc inadmissible que certains Etats contractants soient obligés de se conformer immédiatement aux dispositions de la convention alors que d'autres échapperaient à cette règle.

M. Davies estime, comme le représentant de l'Australie, qu'il serait sage de ne pas prendre de décision sur l'alinéa *d*) avant d'avoir examiné les clauses d'application du projet de convention.

M. AZKOUL (Liban) déclare que, en accord avec la délégation des Etats-Unis, sa délégation a établi un nouveau texte (A/C.3/491) qu'elle propose de substituer à l'article premier. Cette nouvelle rédaction répond aux deux objections de la délégation du Royaume-Uni: elle consacre, en effet, le droit de rechercher des informations ainsi que le principe de la non-discrimination en ce qui concerne l'emploi ou la possibilité d'utilisation des moyens de communication.

The Lebanese delegation preferred its own comprehensive text to the detailed provisions of the United Kingdom amendment (A/C.3/459). It feared that by devoting a special sub-paragraph to the freedom to seek information, the United Kingdom amendment might be interpreted as not recognizing the equality of non-nationals except in the case of the seeking of information. Moreover, the Lebanese text did not retain the word "control", which seemed to give the Contracting States the right to establish not only administrative control — which the word "regulate" appeared to cover in a satisfactory manner — but also political control over the means of information.

Mr. Azkoul suggested that the Chairman might perhaps defer the vote until the Lebanese text had been circulated to the Committee.

Mr. ZONOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that, as the Committee had been entrusted with the drafting of a convention on the freedom of information, its first duty should be to define clearly the concept of freedom of information. It should, first, determine what it meant by that and should state its purpose in drawing up such a convention and the interests it proposed to defend.

The primary purpose of the convention should be to protect freedom of information in the interest of the peoples of the world. The convention should therefore ensure that international news should contribute to the maintenance of peace and security throughout the world, and to the struggle against warmongers and all those who carried on fascist propaganda. It should ensure that those principles should not be merely words but should be translated into deeds and, to that end, it should give all the organizations which would take part in such action — cultural associations and trade union organizations — the means whereby to establish active and impartial information centres.

The draft convention, however, envisaged no such measures. In its existing form, it resembled the convention the Committee had studied previously, in that it was a purely technical instrument, the purpose of which was to safeguard the interests of the big agencies which had the monopoly of news in the world. All the convention would do would be to enable those agencies to penetrate even more thoroughly into small countries which lacked the means to combat such seizure in the field of international news.

Mr. Zonov doubted that the United States delegation would carry out its threats; the interests of the United States were too closely related to the aims of the draft convention for its Government to refuse to sign it.

The adoption of sub-paragraph (d), as recommended by the United States delegation, would oblige the Contracting States to modify their domestic legislation in a manner which would be favourable to American information agencies.

The USSR delegation would vote against the

Mr. CANHAM (United States of America) said that his delegation would withdraw its United States amendment.

Pour sa part, la délégation du Liban préfère la synthèse qu'elle a réalisée aux dispositions détaillées de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/459). Elle craint que l'amendement du Royaume-Uni, en réservant un alinéa particulier à la libre recherche des informations, puisse être interprété comme ne reconnaissant l'égalité des ressortissants étrangers que pour la seule recherche des informations. D'autre part, le texte libanais ne retient pas le mot "contrôle", qui semble impliquer le droit pour les Etats contractants d'établir non seulement un contrôle administratif — ce que le mot "réglementer" indique de manière satisfaisante — mais également un contrôle politique sur les moyens d'information.

M. Azkoul demande au Président de vouloir bien attendre que le nouveau texte libanais ait été distribué à la Commission avant de passer au vote.

M. ZONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la Commission est chargée de rédiger une convention sur la liberté de l'information et qu'il semble que sa première tâche devrait donc être de définir clairement la notion de liberté de l'information. Elle devrait déterminer avant tout ce qu'elle entend par là, quels sont les objectifs qu'elle vise en rédigeant une telle convention et quels sont les intérêts qu'elle entend défendre.

La délégation de l'URSS estime que la convention doit avoir pour objet principal de défendre la liberté de l'information dans l'intérêt des peuples du monde. A cette fin, elle doit faire en sorte que l'information internationale contribue au maintien de la paix et de la sécurité mondiales, ainsi qu'à la lutte contre les instigateurs de guerre et contre tous ceux qui se font les propagandistes des théories fascistes. Elle doit assurer que ces principes se traduisent en actes et non pas seulement en paroles, et, à cette fin, donner à toutes les organisations propres à participer à cette action — aux associations culturelles et aux organisations syndicales, par exemple — le moyen effectif d'établir des centres d'information actifs et impartiaux.

Or le projet de convention ne prévoit rien de tel. Sous sa forme actuelle, il est, au même titre que le projet de convention que la Commission a étudié précédemment, un instrument de caractère purement technique destiné à sauvegarder les intérêts des grandes entreprises qui détiennent dans le monde le monopole de l'information. Son seul effet sera de permettre à ces entreprises de s'introduire plus profondément encore dans les petits pays qui ne disposent pas de moyens suffisants pour combattre cette mainmise dans le domaine de l'information internationale.

M. Zonov doute que la délégation des Etats-Unis donne suite aux menaces auxquelles elle se complait: l'intérêt du Gouvernement des Etats-Unis coïncide trop exactement avec le but que vise le projet de convention pour que ce gouvernement ne signe pas la convention.

M. Zonov ajoute que l'alinéa d) dont la délégation des Etats-Unis propose l'adoption aurait pour effet, s'il était adopté, d'obliger les Etats contractants à modifier leurs législations nationales dans un sens favorable aux entreprises d'information américaines.

La délégation de l'URSS votera contre l'amendement des Etats-Unis.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) annonce que sa délégation retire ses amendements à

amendments to article 1 in favour of the new text submitted by the Lebanese delegation. With regard to the new sub-paragraph (*d*) which it proposed should be included in article 1, the United States delegation would defer to the wish expressed by the representatives of Australia and the United Kingdom, and agree that its examination should be postponed until such time as the Committee discussed the clauses putting the convention into force.

Mr. Canham pointed out that the proposed amendment had given rise to two completely divergent points of view in the Committee. Some delegations felt that its effect would be to delay unduly the implementation of the convention; others protested that it would oblige Governments to modify their national legislations. The United States amendment, on the contrary, was a middle course which would ensure the implementation of the convention, without disrupting the domestic legislations of the Contracting States.

His delegation hoped that a formula would be found which, while allaying the fears of some delegations, would maintain the important principle set forth in sub-paragraph (*d*) of its amendment.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that, at the 209th meeting, his delegation had withdrawn its amendment to the first sub-paragraph of article 1 (A/C.3/417), with the reservation that it would re-introduce it at a subsequent date if it deemed it advisable to do so. He therefore informed the Committee that he would re-submit his amendment when sub-paragraph (*d*) of the United States amendment was placed before the Committee for consideration.

The Mexican delegation hoped that by combining those two amendments, the Committee might arrive at a well-balanced solution, acceptable to all members.

The CHAIRMAN reminded the Committee that, at the 209th meeting, the Chairman had stated that the modification to the Mexican amendment proposed by the Chilean delegation was one of substance and that, consequently, the Committee would have to decide, by a two-thirds majority vote, whether or not it was in order.

He invited the Committee's comments on the matter.

Mrs. FIGUEROA (Chile) asked that the vote be taken by roll-call.

*A vote was taken by roll-call, as follows:*

*The Philippines, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.*

*In favour:* Saudi Arabia, Syria, Australia, Brazil, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Haiti, Mexico, Panama, Peru.

*Against:* Philippines, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Belgium, Guatemala, Iraq, Netherlands, New Zealand, Norway.

*Abstentions:* Poland, Siam, Turkey, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela, Yugoslavia, Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, China, Cuba, Czechoslovakia, Denmark, Ethiopia, France, Greece, India, Lebanon, Liberia, Pakistan.

l'article premier en faveur du nouveau texte établi par la délégation du Liban. Quant au nouvel alinéa *d*) qu'elle propose d'insérer à l'article premier, la délégation des Etats-Unis, déférant au vœu exprimé par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, accepte d'en reporter l'examen au moment où la Commission discutera des clauses de mise en vigueur de la convention.

M. Canham souligne à ce propos que cet amendement suscite au sein de la Commission deux courants d'opinion absolument divergents: certaines délégations considèrent qu'il aura pour effet de retarder indûment l'application de la convention; d'autres s'élèvent contre le fait qu'il impose aux gouvernements l'obligation de modifier leurs législations nationales. En réalité, l'amendement des Etats-Unis constitue un moyen terme destiné à assurer l'application de la convention, sans pour cela provoquer de bouleversements dans le droit intérieur des Etats contractants.

La délégation des Etats-Unis espère qu'il sera possible d'élaborer une formule qui apaisera les appréhensions de certaines délégations tout en maintenant l'important principe énoncé à l'alinéa *d*) de son amendement.

M. NORIEGA (Mexique) rappelle qu'au cours de la 209ème séance, sa délégation a retiré l'amendement qu'elle proposait d'apporter au premier paragraphe de l'article premier (A/C.3/417), sous réserve de le présenter à nouveau à la Commission à une date ultérieure, si elle le jugeait utile. Il annonce maintenant qu'il présentera à nouveau l'amendement en question au moment où la Commission examinera l'alinéa *d*) de l'amendement des Etats-Unis.

La délégation du Mexique espère qu'en combinant ces deux amendements la Commission arrivera à une formule équilibrée, acceptable pour tous.

Le PRÉSIDENT rappelle que le Président avait déclaré à la 209ème séance que la modification proposée par la délégation du Chili à l'amendement mexicain constituait une modification de fond, et que, par conséquent, la Commission devait décider de sa recevabilité par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Il invite la Commission à se prononcer à ce sujet.

Mme FIGUEROA (Chili) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par les Philippines, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour:* Arabie saoudite, Syrie, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Haïti, Mexique, Panama, Pérou.

*Votent contre:* Philippines, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Guatemala, Irak, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège.

*S'abstiennent:* Pologne, Siam, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, France, Grèce, Inde, Liban, Libéria, Pakistan.



*The result of the vote was 15 in favour, 11 against, and 21 abstentions. The Chilean amendment was not adopted, having failed to obtain the required two-thirds majority.*

Mr. ZAYDÍN (Cuba) explained that his delegation had abstained from voting because it felt that the question whether the Chilean amendment was in order or not should have been decided by a ruling from the Chair.

The Cuban delegation would not, in any case, have supported the adoption of that amendment as it was opposed, in principle, to any proposal which limited freedom of information.

The meeting rose at 1 p.m.

## **TWO HUNDRED AND ELEVENTH MEETING**

*Held at Lake Success, New York, on Monday, 2 May 1949, at 3 p.m.*

*Chairman: Mr. H. Smitt INGEBRETSSEN (Norway), later, Mr. Charles MALIK (Lebanon).*

### **146. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)**

DRAFT CONVENTION ON FREEDOM OF INFORMATION (E/1065) (CONTINUED)

*Article 1 (continued)*

Mr. MÉNDEZ (Philippines) explained that he had voted against the admission of the Chilean amendment (A/C.3/490) at the previous meeting, not because he was opposed to the principle it expressed, but because he felt that nothing should be included in the convention which might in any way detract from its basic purpose.

Mrs. FIGUEROA (Chile) regretted that the Committee had decided not to consider her amendment. Her country was not the only one which had experienced the consequences of failing to take the necessary precautions against subversive activities. Some representatives had criticized her amendment because it mentioned the Universal Declaration of Human Rights. She felt, however, that it would have been useful to mention the Declaration, since it had been drafted in order to define the fundamental rights and freedoms mentioned in the United Nations Charter and should, therefore, have the same moral force as the Charter. Although fascism and nazism were often mentioned as undesirable forces, there was never any mention of communism, which was, in her opinion, an equally disruptive force.

She reserved her delegation's right to reintroduce the amendment before the General Assembly. If no such provision were included in the convention, her country would be unable to sign it.

Mr. BORATYNSKI (Poland) thought that the tone of the discussion had been lowered during the consideration of the Chilean amendment and he appealed to the Committee to keep its discussions on a higher level.

*Il y a 15 voix pour, 11 voix contre et 21 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'amendement du Chili est déclaré irrecevable.*

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que sa délégation s'est abstenue de prendre part au vote parce qu'elle estime que la question de la recevabilité de l'amendement du Chili aurait dû être tranchée par décision du Président.

La délégation de Cuba se serait, en tous cas, opposée à l'adoption de cet amendement, car elle s'élève en principe contre toute proposition de nature à restreindre la liberté de l'information.

Le séance est levée à 13 heures.

## **DEUX CENT ONZIEME SEANCE**

*Tenue à Lake Success, New-York, le lundi 2 mai 1949, à 15 heures.*

*Président: M. H. Smitt INGEBRETSSEN (Norvège), puis M. Charles MALIK (Liban).*

### **146. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)**

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION (E/1065) (SUITE)

*Article premier (suite)*

M. MÉNDEZ (Philippines) déclare qu'il a voté à la séance précédente contre la recevabilité de l'amendement du Chili (A/C.3/490), non pour une raison de principe mais parce qu'il estime qu'il ne faut introduire dans la convention aucun élément qui puisse en modifier l'objet essentiel.

Mme FIGUEROA (Chili) regrette que la Commission ait décidé de ne pas prendre en considération l'amendement qu'elle a présenté. Le Chili n'est pas le seul pays qui n'a pas pris les mesures nécessaires contre les activités subversives et qui a subi les conséquences d'une telle négligence. Certains représentants ont reproché à l'amendement chilien de faire mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mme Figueroa pense au contraire qu'il eût été bon de se référer à cette Déclaration dont le but est de définir les libertés et les droits fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et qui doit donc avoir, du point de vue moral, la même force que la Charte. Si l'on qualifie souvent le fascisme et le nazisme de mouvements indésirables, on ne fait jamais mention, à cet égard, du communisme qui, à son avis, constitue un mouvement tout aussi subversif.

Mme Figueroa réserve pour sa délégation le droit de présenter à nouveau cet amendement à l'Assemblée générale. Si une disposition de ce genre ne figurait pas dans la convention, le Chili ne pourrait pas y adhérer.

M. BORATYNSKI (Pologne) trouve que, lorsque l'on a examiné l'amendement chilien, le débat est tombé à un niveau inférieur; il demande à la Commission de replacer la discussion sur son plan véritable.